

Le directeur général

Maisons-Alfort, le **09 JUIL, 2024**

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire** **de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

relatif à une demande de dérogation 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.
L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.
Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.
Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).
Ses avis sont publiés sur son site internet.*

L'Anses a été saisie le 02/02/2024 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) pour la réalisation de l'expertise suivante : « Demande d'avis relatif à une demande de dérogation 180 jours pour l'utilisation du produit biocide "Termidor SC" afin de lutter contre les termites ».

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

L'institut technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (FCBA) a adressé le 20 novembre 2023 à la DGPR, une demande de dérogation 180 jours au titre de l'article 55, paragraphe 1 du règlement (UE) n°528/2012 pour l'utilisation du produit biocide « Termidor SC », un insecticide utilisé pour lutter contre les termites.

Le produit Termidor SC contient la substance active fipronil (CAS : 120068-37-3) et il disposait d'une autorisation de mise à disposition sur le marché (AMM) jusqu'au 30 septembre 2023. Par décision du 29 septembre 2023, l'Anses a retiré l'autorisation de mise sur le marché du produit Termidor SC à compter du 30 septembre 2023 car l'approbation de la substance active fipronil expirait à compter de cette date et aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de cette substance n'avait été déposé.

Ce produit était utilisé depuis plusieurs années en tant que barrière chimique post-construction pour bloquer les remontées des termites depuis le sol vers le bâti. Selon l'institut technologique FCBA, il s'agissait du seul produit certifié CTB-P+¹, sous AMM, qui avait démontré son efficacité sur l'ensemble des genres de termites présents en métropole et dans les DROM² en tant que barrière chimique.

Il existe également une deuxième technique de lutte contre les termites, la technologie piège-appât biocide. D'après les éléments transmis dans la demande de dérogation, celle-ci semble peu utilisée dans certains DROM et ne serait pas efficace sur tous les genres de termites et serait peu adaptée à certaines configurations de chantiers en métropole.

Ainsi, la DGPR souhaite recueillir l'avis de l'Anses sur les questions suivantes :

- 1) Existe-t-il des alternatives autorisées en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne au produit Termidor SC, et plus généralement aux produits à base de fipronil dans la lutte contre les termites (*Reticulitermes sp.* pour la Métropole ; *Coptotermes sp.* et *Prorhinotermes sp.* pour la zone Océan Indien ; *Coptotermes sp.*, *Nasutitermes sp.* et *Heterotermes sp.* pour la zone Antilles), en traitement préventif/curatif des bâtiments existants ?
- 2) Les technologies de lutte de type piège-appât sont-elles adaptées au contexte des DROM ?
- 3) La lutte contre les termites peut-elle reposer uniquement sur ces dernières ou nécessite-t-elle une complémentarité avec les méthodes reposant sur des barrières chimiques ?

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

Elle a été instruite par l'Unité Evaluation de l'Efficacité Biocides (U2EB) de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés (DEPR).

Une audition de l'Institut Technique FCBA qui a adressé la demande de dérogation à la DGPR a été réalisée afin d'apporter des précisions sur les éléments fournis à l'appui de sa demande.

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Substances actives et produits biocides ».

Les travaux ont été présentés et adoptés au CES « Substances actives et produits biocides » tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques, réuni le 27 juin 2024.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

¹ CTB-P+ : Marque de certification du FCBA pour les produits de traitement du bois et des technologies de lutte contre les termites. <https://ctbpplus.fr/>

² DROM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES

3.1. Les termites

3.1.1. Biologie

Les termites appartiennent à l'ordre des Isoptères. En France métropolitaine et dans les DROM, il existe trois grandes familles de termites : les termites souterrains (*Rhinotermitidae*), les termites de bois sec (*Kalotermitidae*) et les termites arboricoles (*Termitidae*).

Les termites sont des insectes sociaux organisés autour de différentes castes. On distingue les reproducteurs et les nymphes. Ces dernières remplissent les rôles d'ouvriers et de soldats. Leur développement se fait principalement par essaimage.

Dans le milieu naturel, les termites sont des insectes bénéfiques qui décomposent les matériaux contenant de la cellulose, tels que les arbres morts. Ils peuvent parfois causer des dommages aux arbres vivants et à de nombreuses plantes cultivées. Leur capacité à décomposer le bois mort fait d'eux un ravageur majeur pour le bois utilisé dans la construction des bâtiments notamment les bois de structure dans les zones infestées.

- Pour les termites souterrains, la colonie est installée dans le sol et peut envahir les bâtiments par leur sous-sol, au travers des fissures (retrait), des joints, ou en construisant des tubes-abris (« cordons ») leur permettant d'atteindre le bois depuis leur nid situé dans le sol.
- Pour les termites de bois sec, la colonie est installée dans les arbres et les végétaux morts voire dans les constructions. Le nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.
- Pour les termites arboricoles, la colonie est installée dans des nids érigés souvent dans les arbres. Ils construisent des galeries tunnels et des nids sur les troncs d'arbres, les branches ou dans les constructions. Ils passent par des réseaux de galeries souterrains pour exploiter les végétaux ou s'attaquer aux maisons.

3.1.2. Répartition en France métropolitaine et dans les DROM³

Parmi les termites souterrains (famille des *Rhinotermitidae*), le genre *Reticulitermes* est le plus rencontré en France métropolitaine. Les principales espèces identifiées sont :

- *R. flavipes* (présents principalement dans le nord de la Gironde, en Vendée, dans la vallée de la Loire, en Bretagne, en Normandie, région parisienne, Centre et Nord). Il remonte la Garonne et le Tarn et suit la côte jusqu'au Pays basque. Cette espèce est implantée en Charente-Maritime depuis plusieurs siècles.
- *R. lucifugus* vit dans les forêts côtières provençales de la Ciotat jusqu'à la frontière italienne. Une sous espèce *R. lucifugus corsicus* se rencontre en Corse et en Sardaigne et ponctuellement dans des zones urbaines.
- *R. grassei*, se rencontre principalement dans les forêts du bassin Aquitain et de la Charente-Maritime.
- *R. banyulensis* vit dans le Roussillon et est maintenant répandu jusqu'à Marseille.
- *R. urbis* présent en zone urbaine dans le Sud-Est de la France (Marseille – Italie).

³ Observatoire National termite
D. Fouquet, 2000, les termites dans les Dom-Tom, Cirad

Il est également à noter qu'en 2011 l'espèce tropicale *Coptotermes gestroi* (famille des Rhinotermitidae) a été introduite accidentellement en Italie. L'acclimatation de *C. gestroi* en Italie semble peu probable, mais son établissement pourrait être possible dans les zones urbaines, où les conditions microclimatiques sont plus chaudes que dans les zones environnantes (Marini et al., 2011⁴).

Dans les DROM, les principales espèces identifiées sont :

- *Heterotermes tenuis* et *Coptotermes testaceus* en Guyane, *Coptotermes havilandi* à La Réunion, le genre *Coptotermes* a également été identifié à Mayotte.

Pour les termites de bois sec (famille des *Kalotermitidae*), l'espèce principale de termites présente en France métropolitaine (principalement dans les départements du pourtour méditerranéen) est *Kalotermites flavicollis*. Dans les DROM, le genre principal des termites de bois sec rencontrés est *Cryptotermes sp* (Guyane, La Réunion, Mayotte).

Pour les termites arboricoles (famille des *Termitidae*), *Nasutitermes sp.* est le principal genre rencontré dans les DROM (sauf Ile de la Réunion). *Nasutitermes costalis* et *Nasutitermes ephratae* sont les principales espèces à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte. Les termites arboricoles ne sont normalement pas encore présents en Europe continentale.

D'après le FCBA, de nouveaux genres de termites souterrains de type *Proprhinotermes* (famille des *Rhinotermitidae*) ou *Microcerotermes* (famille des *Termitidae*), absents il y a encore 5 ans, présentent aujourd'hui plusieurs cas d'infestation du bâti sur l'île de la Réunion et à Mayotte et doivent être dorénavant considérés comme économiquement impactants. Le réchauffement climatique (augmentation des périodes d'activité, accélération des cycles de développement) est propice à l'installation d'insectes tropicaux accidentellement introduits.

3.2. Les moyens de lutte disponibles en Europe contre les termites

3.2.1. Réglementation française contre les termites

Les termites peuvent occasionner des dégâts importants en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction du bâtiment. Ces insectes peuvent aussi dégrader la structure même du bâti et, dans les cas les plus extrêmes, conduire à son effondrement.

Le dispositif législatif et réglementaire (articles L. 126-4 à L. 126.6, L. 126-24 et L.126-25, L. 131-2 et L. 131-3, L. 183-18 pour les sanctions, L. 192-3 pour les territoires en Outre-mer, L. 271-4 ainsi que les articles R. 126-2 à R. 126-4, R. 131-1 à R. 131-4, R. 126-42 et D. 126-43, R. 184-7 et R. 184-8 pour les sanctions et R. 271-1 à R.271-5 du code de la construction et de l'habitation) définit les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites sont organisées par les pouvoirs publics, avec l'objectif de protéger les bâtiments.

Ce dispositif, qui concerne principalement les termites, fixe les responsabilités de chacun des acteurs vis-à-vis de la lutte contre les termites : propriétaires et occupants d'immeubles, État (préfet), collectivités territoriales (maires), personnes qui procèdent à la démolition et professionnels qui établissent les diagnostics ou effectuent les opérations de traitement.

⁴ Ghesini, Silvia & Puglia, Giuseppe & Marini, Mario. (2011). First report of *Coptotermes gestroi* in Italy and Europe. Bulletin of Insectology. 64. 53-54.

Plus particulièrement il prescrit, d'une part, une obligation de déclaration des foyers infestés et des mesures d'éradication dans les zones infestées et, d'autre part, des obligations en cas de vente, démolition ou construction.

Dans les zones délimitées par un arrêté préfectoral :

- pour les constructions neuves, un dispositif capable de faire obstacle au passage des termites depuis le sol vers le bâti doit être mis en œuvre (pré-construction). Il peut être constitué par un des dispositifs suivants : barrière physico-chimique, barrière physique ou dispositif de construction contrôlable, sauf dans les DROM.
- dans le cadre des bâtis anciens (post-construction), le dispositif législatif prévoit des mesures chimiques d'éradication dans les zones infestées.

3.2.2. Les méthodes de lutte en pré-construction (traitements préventifs)

- **Les barrières physiques**

La méthode de la barrière physique est une méthode de pré-construction mise en œuvre à la construction de nouveaux bâtiments dans les zones délimitées par arrêté préfectoral. Elle doit être mise en place avant que le béton des fondations ne soit coulé. Elle consiste à créer une barrière infranchissable par les termites et donc empêche les termites d'envahir la structure à protéger. Elle se base principalement sur des technologies de type roche volcanique concassée ou des technologies utilisant des matériaux en acier comme des treillis métalliques très fin placés sous la fondation.

- **Les barrières physico-chimiques en pose totale ou périmétrique :**

Ces barrières physico-chimiques contiennent des substances actives biocides qui sont incorporées dans un support physique (la plupart du temps un film plastique mais une résine peut aussi être utilisée), qui sera posé sous la dalle de béton (méthode de pré-construction en pose totale) ou à l'interface entre la dalle de béton et les murs et les passages de conduites (méthode de pré-construction en pose périmétrique).

Des barrières physico-chimiques à base de perméthrine et de deltaméthrine sont autorisées en France selon le règlement (UE) n° 528/2012 contre les termites souterrains présents en France métropolitaine (*Reticulitermes sp.*) et les termites rencontrés dans les DROM (*Nasutitermes sp.*, *Coptotermes sp.*, *Heterotermes sp.*, *Cryptotermes sp.*). Elles sont aussi certifiées (CTB-P+⁵). Il n'existe pas d'autres barrières dans le reste de l'Europe.

Ces barrières physico-chimiques ont pour objectif d'empêcher les termites de pénétrer depuis le sol dans la structure à protéger. Dans le cadre de ces techniques, la colonie de termites n'est pas impactée. A noter, qu'en cas de défaillance de ces traitements pré-construction, c'est-à-dire lorsqu'une infestation est détectée dans le bâti, il est nécessaire d'appliquer un traitement post-construction décrit ci-dessous.

3.2.3. Les méthodes de lutte en post-construction (traitements curatifs)

- **Les pièges-appâts**

En cas d'infestation du bâti, un traitement par pièges-appâts dans des stations d'appâtage peut être mis en œuvre et il se déroule en plusieurs étapes :

⁵ Marque de certification pour les produits de préservation du bois et pour les produits et technologie de protection du bâtiment contre les termites. Elle est délivrée par le FCBA

- La première étape du traitement consiste à déterminer le niveau d'activité des termites et l'étendue des dommages.
- Une seconde étape consiste en l'installation de stations d'appâtage. Il existe deux types de stations qui peuvent être complémentaires : les stations hors-sol à fixer sur les murs (en général en intérieur) et les stations de sol qui sont enterrées.
- Au cours de la troisième étape du traitement, dans un premier temps, des appâts placebo (pré-appâtage) sont introduits dans les stations d'appâtage. Pour chaque piège installé, dès qu'une activité de termites est notée, l'appât placebo est remplacé par un appât insecticide. A chaque visite de l'opérateur, tant que l'appât insecticide est consommé par les termites, celui-ci est remplacé par un nouveau.
- Lorsque plus aucune consommation d'appât n'est notée, le traitement entre dans une quatrième étape. L'appât insecticide est retiré des stations d'appâtage et est remplacé à nouveau par un appât placebo à des fins de surveillance et pour détecter toute nouvelle infestation.

La durée d'un traitement est en général entre 6 à 24 mois en raison du mode d'action des substances utilisées : ce sont des régulateurs de croissance (IGR⁶). Le stade de développement visé par ces substances sont les larves, qui lorsqu'elles consomment l'appât ne peuvent plus muer vers le stade adulte. De plus les larves de termites peuvent retourner à la colonie et transmettre l'appât à d'autres membres avant de mourir, d'insecte à insecte par trophallaxie. Cela permet également d'éviter une aversion pour la zone traitée puisque les termites ne meurent pas dans cette zone. Le délai dépend de la taille, de la proportion de castes, du mode d'alimentation et de l'activité de la colonie due à la température (les températures extrêmes de chaleur ou de froid peuvent réduire l'activité).

Dans ce type de traitement, l'objectif du traitement est l'élimination de la colonie.

Des pièges-appâts à base de diflubenzuron sont autorisés en France selon le règlement biocide (UE) n° 528/2012 contre les termites souterrains (*Reticulitermes sp.*). Des pièges-appâts encore en période transitoire et à base d'hexaflumuron sont aussi disponibles sur le marché français et sont efficaces contre certaines espèces *Heterotermes sp.*, *Nasutitermes sp.*, *Coptotermes sp.* rencontrées dans les DOM. Ces pièges-appâts à base de diflubenzuron ou d'hexaflumuron sont certifiés CTB-P+. Il n'existe pas d'autres pièges-appâts dans le reste de l'Europe.

• Les barrières chimiques

Cette technique consiste à bloquer les remontées de termites depuis le sol vers le bâti par l'injection de produits biocides liquides dans les maçonneries et/ou sols et à protéger les bois. (les bois de structure peuvent aussi faire l'objet d'un traitement spécifique additionnel).

Les produits biocides autorisés selon le règlement biocide (UE) n°528/2012 sont uniquement à base de fipronil (Termidor SC), en l'absence du dépôt d'un dossier de renouvellement d'approbation de la substance active, ils ne sont plus autorisés sur le marché français depuis le 31/03/2024 et ils restent utilisables jusqu'au 30/09/2024. Dans le dossier d'AMM initialement soumis, l'efficacité du produit Termidor SC est démontrée sur les termites souterrains des genres *Reticulitermes sp* et *Coptotermes sp.* Aucune donnée n'a été soumise dans le cadre du dossier d'AMM pour soutenir l'efficacité du produit Termidor SC sur d'autres espèces de termites (dont les *Protrhinotermes*).

⁶ IGR : insecticide growth regulation

3.3. Choix du type de traitement curatif en France métropolitaine et dans les DROM, et leurs limites

D'après le FCBA, sur la base des données extraites des déclarations de chantiers faites par les entreprises prestataires certifiées CTB-A+, il ressort 4 grandes « régions » :

- En Métropole : 85% des chantiers sont réalisés avec la technologie piège-appât.
- Océan Indien : à l'île de la Réunion, 87% des chantiers sont réalisés avec la technologie piège-appât. Il est à noter cependant que la présence de nouveaux genres de termites (ex *Prorhinotermes*) dans le bâti peut rendre difficile l'élimination des colonies avec la seule technologie piège-appât. A Mayotte, la proportion des chantiers piège-appât est plus faible et plus difficilement chiffrable.
- Aux Antilles : 66% des chantiers sont réalisés avec la technologie piège-appât.
- En Guyane : 100% des chantiers sont réalisés par barrière chimique. La technologie piège-appât n'y est pas développée (produit non commercialisé en Guyane et absence d'opérateur formé à cette technique).

La prédominance de la technologie piège-appât, en France métropolitaine et dans certains DROM, est principalement liée à un contexte sociétal qui demande des solutions de lutte de plus en plus raisonnées (des substances actives ayant moins d'impacts sur la santé humaine et l'environnement selon le FCBA) et un mode d'application non destructif du bâti lors de la mise en œuvre du traitement.

Toutefois, certaines configurations de chantiers ne permettent pas la mise en œuvre de cette technique ou la rendent difficile. C'est le cas par exemple, des chantiers en rénovation, mais aussi des chantiers relatifs à des biens mitoyens ou en vente. Dans ces derniers cas, une solution de « protection immédiate » est attendue et l'opérateur se tourne vers les barrières chimiques.

Par ailleurs, pour le cas spécifique de l'île de la Réunion, une efficacité limitée de la technologie piège-appât est observée pour le genre *Prorhinotermes*. Bien que les termites viennent consommer le produit de traitement dans les stations d'appâtage, le procédé ne permet pas l'élimination de la colonie. Les raisons ne sont pas encore connues. Ainsi, lors de la phase préliminaire d'inspection du chantier, si l'opérateur détecte la présence du genre *Prorhinotermes*, la technologie piège-appât est écartée au profit de la barrière chimique dont l'efficacité n'est pas dépendante de l'espèce de termite (absence de problématique liée à l'appétence des appâts).

En métropole, des retours du terrain, à l'exception de certaines zones à forte pression de termites (Ile d'Oléron et La Rochelle), de rares cas de ré-infestation sont remontés à l'issue d'un traitement avec la technologie piège-appât. Post traitement, il est possible de réaliser la phase de surveillance sur des sites « sans termites » alors que pour les DROM, la forte pression de termites conduit à une plus forte probabilité de ré-infestation (35% de ré-infestation observée en Guadeloupe).

La Guyane, quant à elle, est le territoire sur lequel coexiste le plus grand nombre d'espèces de termites. Pour des raisons économiques (coût du traitement inférieur, absence de commercialisation des technologies piège-appât, absence d'un réseau d'entreprises applicatrices structurées et pas d'opérateur formé à la technologie piège-appât), seule la technique de barrière chimique est employée.

3.4. Complémentarité des méthodes de lutte

A l'heure actuelle, il n'existe pas de complémentarité des méthodes de lutte. Chaque technique barrière chimique ou piège-appât est utilisée séparément.

Des expérimentations sur le terrain par les opérateurs certifiés CTBP+ en collaboration avec le FCBA sont en cours pour combiner le traitement curatif des bois de structures du bâti avec des produits de traitement du bois (TP8) et la technologie piège-appât (TP18). Mais les résultats de ces expérimentations ne sont pas encore disponibles.

Le choix d'une technique ou de l'autre dépend de la région, du contexte économique mais aussi et surtout de certaines configurations de chantiers.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'institut technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (FCBA) a adressé une demande de dérogation 180 jours au titre de l'article 55, paragraphe 1 du règlement (UE) n°528/2012 pour l'utilisation du produit biocide « Termidor SC », un insecticide à base de fipronil utilisé en tant que barrière chimique post-construction pour lutter contre les termites.

Vis-à-vis des questions posées, l'Anses indique :

- que le produit Termidor SC était le seul produit disponible sur le marché en Europe utilisé en traitement curatif comme barrière chimique contre les termites. Il est à noter que faisant suite au retrait de l'AMM, l'utilisation du produit Termidor SC est possible jusqu'au 30 septembre 2024.
- que la technique de lutte (piège-appât) disponible en traitement curatif ne permet pas de répondre à toutes les configurations de chantiers (par exemple biens mitoyens ou en vente où une protection immédiate est attendue). Cette technique a une efficacité limitée en cas d'infestation par le genre *Protrhinotermes* présent dans l'Océan indien (voir §3.3). Par ailleurs, cette technique de piège-appât n'est actuellement pas commercialisée en Guyane.

Le choix d'une technique ou de l'autre dépend de la région, du contexte économique, de la formation des opérateurs à cette technique mais surtout de certaines configurations de chantiers.

- qu'enfin à l'heure actuelle, il n'existe pas de complémentarité des méthodes de lutte utilisées sur le terrain. Chaque technique, barrière chimique ou piège-appât, est utilisée séparément. Des expérimentations sont en cours pour combiner des traitements curatifs des bois de structure du bâti (TP8) et la technique de piège-appât (TP18), mais les résultats de ces expérimentations ne sont pas encore disponibles.



Pr. Benoit Vallet

MOTS-CLÉS

Dérogation 180 jours, règlement biocide 528/2012, Termidor SC, Fipronil termites, traitement curatif

BIBLIOGRAPHIE

Ghesini, Silvia & Puglia, Giuseppe & Marini, Mario. (2011). First report of *Coptotermes gestroi* in Italy and Europe. *Bulletin of Insectology*. 64. 53-54.

D. Fouquet, 2000, les termites dans les Dom-Tom, Cirad

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2024). Avis de l'Anses relatif à une demande de dérogation 180 jours pour l'utilisation du produit biocide Termidor SC afin de lutter contre les termites (saisine 2024-SA-0017). Maisons-Alfort : Anses, 12 p.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, intuitu personae, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

COMITÉ D'EXPERTS SPÉCIALISÉ

Les travaux, objets du présent rapport ont été suivis et adoptés par le CES suivant :

- CES Substances et Produits Biocides – 27 juin 2024

Président

M. Georges DE SOUSA – Ingénieur de Recherche, INRAE – Toxicologie, méthodologie in vitro, perturbateurs endocriniens, cinétique

Membres

M. Olivier ADAM – Vice-président du CES, Dirigeant chez Hydrobio Conseil – Écotoxicologie, produits biocides TP8

M. Alain AYMARD – Ingénieur et enquêteur retraité de la DGCCRF – Réglementation, classification et étiquetage

M. Jean-Christophe CAHUZAC, Ingénieur des Laboratoires du Ministère des Finances, Responsable de la section de produits chimiques, biocides et substances dangereuses – Physico-chimie, méthodes d'analyse, formulation, réglementation

Mme Emilie BARRANGER – Manager des risques, Ministère des Armées – Risques chimiques et biologiques, hygiène Industrielle, réglementation

M. Jean-Marc BERJEAUD - Professeur, Université de Poitiers – Microbiologie, antimicrobiens, perturbateurs endocriniens

Mme Sylvie CHEVALIER – Professeur, Université de Rouen – Microbiologie, biofilm, antibio-résistance

M. Gwenaël CORBEL – Chargé de recherche au CNRS – Chimie, physico-Chimie des matériaux

M. Pierre GREVE – Professeur, Université de Poitiers – Perturbateurs endocriniens, différenciation sexuelle, reprotoxicité (faune), microbiologie, écotoxicologie des sols, tests comportementaux

M. Philippe HARTEMANN – Professeur de Santé Publique retraité – Microbiologie, désinfectants, hygiène

Mme Claire HELLIO – Professeur, Université de Bretagne Occidentale – Écologie, biotechnologie marine, biochimie marine

Mme Dominique HURTAUD - PESSSEL – Chef d'unité, Fougères, Anses – Physico-chimie analytique, résidus médicaments vétérinaires, résidus de biocides désinfectants

M. Christophe SOUMET – Ingénieur de recherche, Chef d'unité AB2R, Fougères, Anses – Microbiologie, désinfectants, résistance

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

Mme Farida OUADI – Adjointe au Directeur - DEPR

Contribution scientifique

M. Yann MAXIMILIEN – Chef d'unité adjoint U2EB – DEPR

Mme Isabelle ATTIG - Adjointe au Directeur - DEPR

AUDITION DE PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Institut Technologique FCBA

M. Ivan PAULMIER – Responsable technique, expert en entomologie.

Mme Nathalie BERGERET. – Responsable adjointe de l'unité évaluation – certification.

ANNEXE 2

Texte de la saisine 2024-SA-0017

2024-SA-0017



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention
des risques

Paris, le 02 FEV. 2024

Service des risques en santé environnement, déchets et
pollutions diffuses
Sous-direction santé environnement, produits chimiques
et agriculture
Bureau des produits chimiques

Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires

à

Nos réf. : BPC-24-001
Affaire suivie par : Carole Monneraye
carole.monneraye@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur général de l'Agence
Nationale de Sécurité Sanitaire de
l'Alimentation, de l'Environnement et du
Travail
27-31 Avenue du Général Leclerc
94701 Maisons-Alfort

**Objet : Saisine relative à une demande de dérogation 180 jours pour l'utilisation du produit biocide «
Termidor SC » afin de lutter contre les termites**

PJ : Courrier de demande de dérogation

L'Institut technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (FCBA) a adressé le 4 décembre 2022 à la DGPR une demande de dérogation 180 jours au titre de l'article 55, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 528/2012 pour l'utilisation du produit biocide «Termidor SC», un insecticide utilisé pour lutter contre les termites.

Ce produit contient la substance active fipronil (CAS : 120068-37-3) et disposait d'une AMM jusqu'au 30 septembre 2023. Par décision du 29/09/2023, vous avez retiré l'autorisation de mise sur le marché du produit Termidor SC à compter du 30 septembre 2023 car l'approbation de la substance active fipronil expirait à compter de cette date et aucun dossier de demande de renouvellement de l'approbation de cette substance n'avait été déposé.

Ce produit était utilisé depuis plusieurs années en tant que barrière chimique post-construction pour bloquer les remontées des termites depuis le sol vers le bâti. Selon l'Institut technologique FCBA, il s'agissait du seul produit certifié CTB-P+, sous AMM, qui avait démontré son efficacité sur l'ensemble des genres de termites présents en métropole et dans les DROM en tant que barrière chimique.

ecologie.gouv.fr
Tour Sequoia
92005 La Défense cedex

1 / 2

Il existe également une deuxième technique de lutte contre les termites, la technologie piège-appât biocide. D'après les éléments transmis dans la demande de dérogation jointe à cette saisine, celle-ci semble peu utilisée dans certains DROM, ne serait pas efficace sur tous les genres de termites et serait peu adaptée à certaines configurations de chantiers en métropole.

L'article R. 522-6 du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'Anses soit sollicité en amont de toute décision concernant une telle demande de dérogation. C'est la raison pour laquelle je vous demande votre appui pour répondre aux questions suivantes :

- existe-t-il des alternatives autorisées en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne au produit Termidor SC, et plus généralement aux produits à base de fipronil dans la lutte contre les termites présents en France ?
- les technologies de lutte de type piège-appât sont-elles adaptées au contexte des DROM ?
- la lutte contre les termites en métropole et dans les DROM peut-elle reposer uniquement sur ces dernières ou nécessite-t-elle une complémentarité avec les méthodes reposant sur des barrières chimiques ?

Tout autre élément permettant d'éclairer la décision sera apprécié. Tenant compte de la date de fin d'utilisation du produit, fixée au 24 septembre 2024, je vous remercie de nous transmettre votre réponse d'ici fin juillet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur général de la prévention des risques



Cédric BOURILLET